

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2014-05

portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse (niveau 3)

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment ses articles 17 et 18-6 (9°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée le 1^{er} décembre 2011 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse, telle que complétée et modifiée par les décisions n° 2012-06, n° 2012-07 et n° 2013-03 ;

Vu la décision exécutoire n° 2014-03 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée le 1^{er} juillet 2014 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Après consultation des éditeurs de presse, des messageries de presse et des diffuseurs de presse ;

Considérant que la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (niveau 3), adoptée le 1^{er} juillet 2014, sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015 selon des modalités et un échéancier qui seront définis avant le 31 décembre 2014 par une décision du CSMP en conformité avec les 1° à 13° de la décision n° 2014-03 ;

Considérant que la mesure transitoire objet de la présente décision vise à anticiper une partie de la hausse de rémunération des diffuseurs qui résultera de cette mise en œuvre, selon des modalités compatibles avec les procédures de gestion du réseau de vente actuellement en vigueur au sein des messageries ;

Considérant que cette mesure transitoire, qui sera versée en sus de la hausse de rémunération liée à la mise en œuvre des 1° à 13° de la décision n° 2014-03, est en cohérence avec les objectifs fixés par le schéma directeur adopté par ladite décision n° 2014-03 ;

Adopte la décision suivante :

Conformément au 15° de la décision n° 2014-03 susvisée, les agents de la vente de la presse du niveau 3 percevront une rémunération supplémentaire par rapport à celle due en application des dispositions de la décision n° 2011-01 susvisée, dans les conditions définies ci-après :

- Les diffuseurs en magasin, qui sont éligibles au 2^{ème} plan de qualification (tel que défini par les accords professionnels mentionnés en annexe de la décision n° 2011-01) pour le second semestre 2014, percevront une commission exceptionnelle qui sera prélevée par les messageries auprès des éditeurs au 1^{er} trimestre 2015 et mise en paiement par les messageries au plus tard le 31 mars 2015. Cette commission exceptionnelle sera calculée sur la base des ventes en montants forts réalisées au cours du 4^{ème} trimestre 2014 à raison de 1% pour les quotidiens et de 1,2% pour les publications.

- Les diffuseurs en kiosque percevront une commission exceptionnelle d'un montant forfaitaire de 300 €. Cette commission exceptionnelle sera prélevée par les messageries auprès des éditeurs au 1^{er} trimestre 2015 et mise en paiement par les messageries, au plus tard le 15 janvier 2015, à proportion de leurs parts respectives dans les ventes en montants forts (quotidiens et publications) réalisées dans les kiosques, soit 85% pour Presstalis et 15% pour les Messageries lyonnaises de presse (MLP).

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

DELIBERATION ARDP N° 2014-05

RELATIVE A LA DECISION N° 2014-05 DU CSMP

**Portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse
(niveau 3)**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (9°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2014-05 portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse (niveau 3), adoptée par le CSMP le 30 septembre 2014, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 15 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles* » ;

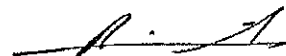
Considérant que la décision n° 2014-05 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ; qu'elle relève des compétences du Conseil supérieur des messageries de presse ; qu'elle n'appelle pas d'observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE:

1. La décision n° 2014-05 du Conseil supérieur des messageries de presse du 30 septembre 2014 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 3 novembre 2014

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE